

*CURRICULUM VITAE*  
SUIVI D'UNE PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES ENSEIGNEMENTS ET TRAVAUX

de

**Jean Baptiste BOTTIN**

Né le 9 mai 1994 à Nice  
Habite au 2 Rue de la Forge  
06670 Saint-Martin-du-Var  
[jeanbaptistebottin@hotmail.fr](mailto:jeanbaptistebottin@hotmail.fr)  
+33 6.29.64.34.27

**FORMATION SUPÉRIEURE**

---

- 2025**     **Doctorat (droit privé)**, Université Côte d'Azur, CERDP  
Sujet : « *L'unité des opérations sur obligations* », dir. Mathias LATINA.  
Soutenue le 19 juin 2025 devant un jury composé des Professeurs Lionel ANDREU (rapporteur), Valerio FORTI (président), Maxime JULIENNE (rapporteur) et Jean-Denis PELLIER (suffragant). *L'Université Côte d'Azur ne délivre plus de mentions pour le doctorat.*  
Qualification aux fonctions de Maître de conférences (CNU 01, 2026).  
Prix de l'Ecole doctorale DESPEG, section droit privé (Université Côte d'Azur).
- 2018**     **Master 2 Droit privé fondamental**, Université Côte d'Azur (*Bien, 7<sup>e</sup>/35*)  
Mémoire : « *La cession de dette* », dir. M. Latina (*Très bien*).  
Prix du meilleur mémoire des Master adossés au CERDP. Publié (*cf. « Publications »*).
- 2017**     **Master 2 Droit bancaire et financier**, Université Côte d'Azur (*Bien, 7<sup>e</sup>/20*).
- 2016**     **Master 1 Droit fiscal**, Université Côte d'Azur (*Bien, 8<sup>e</sup>/55*).
- 2015**     **Licence Droit privé**, Université Côte d'Azur (*Assez bien*).
- 2012**     **Baccalauréat scientifique** (option musique/latin, Institution Stanislas Nice (*Bien, 15/20*)).

**ENSEIGNEMENTS** (*voir page 3 pour une présentation détaillée*)

---

- 2021-2025**    **Enseignant contractuel CPGE Droit-Économie (ENS D1)**, Institution Stanislas Nice
- 2023-2024**    **Attaché temporaire d'enseignement et de recherche**, Université Côte d'Azur
- 2021-2023**    **Chargé de travaux dirigés vacataire**, Université Côte d'Azur
- 2018-2021**    **Chargé de travaux dirigés contractuel (DCCE)**, Université Côte d'Azur

**PUBLICATIONS (3)** (*voir pages 3 s. pour une présentation détaillée*)

---

1. *Financement et pratique du crédit*, LexisNexis, coll. Pratique notariale, 3<sup>e</sup> éd., 2026 à paraître (avec Al.-X. BRIATTE et A. DARDENNE). Seul en charge des blocs suivants : « *Titre 2. Le*

*remboursement du prêt, sa circulation et sa renégociation* » (env. 120 pages) ; « *Titre 5. Le financement face au droit des entreprises en difficulté et du surendettement des particuliers* » (env. 80 pages).

2. « L'effacement des dettes par le jeu des opérations sur obligations. Quand libérer n'est pas décharger » : codir. P. Cagnoli et P.-M. Le Corre, *L'effacement des dettes*, L'Harmattan, 9 janv. 2023, p. 207, 43 pages (colloque 28 et 29 avr. 2022, Côte d'Azur).
3. *La cession de dette*, mémoire M2 Côte d'Azur, dir. M. Latina, L'Harmattan, 4 mars 2019, 148 pages (prix du meilleur mémoire des Master 2 adossés au CERDP).

## AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

---

- avr.-août 2017** **Juriste stagiaire**, *Crédit Agricole Corporate & Investment banking, Service juridique, équipe International Trade & Transaction Banking (Montrouge)* : conseil juridique (garanties autonomes, crédit documentaire, *SBLC, LOI*, lettre d'engagement, offres commerciales *etc.*) ; vérification de bordereaux de cession Dailly ; rédaction et vérifications contractuelles (LBO, crédit syndiqué) ; élaboration d'un « Guide des sûretés » à destination des commerciaux.
- sept. 2016- mars 2017** **Juriste stagiaire**, *Prominis (CIF/IAS) (Nice)* : Prominis propose des solutions de prévoyance, retraite et placements financiers pour les dirigeants d'entreprises. Mes missions : création d'une procédure LAB-FT et du règlement intérieur ; création des documents de conformité ; création de documents de qualité-entreprise (*KYC*, organisation interne) ; analyses juridiques, fiscales et sociales de la situation des clients ; rédaction d'articles juridiques et fiscaux pour le blog de Prominis.
- mai-juin 2016** **Fiscaliste vacataire**, *DDFiP Alpes-Maritimes, Affaires juridiques (Nice)* : traitement administratif des réclamations contentieuses supérieures à 100.000 €, consécutives au contentieux de série CJUE « De Ruyter » (plus d'une centaine de dossiers).

## COMPÉTENCES INFORMATIQUES

---

**Rédaction** : Pack Office ; **Recherche** : outils de recherche juridique (Dalloz, Lexis360, Lextenso, Lamyline, Navis fiscal, Gallica, etc.) ; **Enseignement** : Zoom (expérimenté en tant que chargé de TD), Teams.

## LANGUES

---

**Français** (*maternelle*), **anglais** (*courant*), **allemand** (*notions*), **latin** (*scolaire*), **niçois** (*débutant*).

## CENTRES D'INTÉRÊTS ET AUTRES QUALIFICATIONS

---

**Scoutisme** : scout, puis chef scout (2000-2018) ; **Musique** : pratique régulière du piano (2001-\*\*) ; **Sport** : randonnée alpine ; course à pied (NoFinishLine Nice 2025 : 77km ; Semi de Paris 2018 : 2h09mn ; 2019 : 2h03) ; **Tutorat** dans une école primaire (2018-2025) ; **Membre** de l'Academia Nissarda (2020-\*\*) ; **Viticulture** à titre personnel ; **Permis B** ; **Secourisme** (PSC1, 2012).

## I. DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT

## II. DÉTAIL DE L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE

Domaine principal : Régime général des obligations

Domaines secondaires : Droit des sûretés — Droit du financement

Prisme de recherche : conception élémentaire de l'obligation (*debitum/obligatio*)

**Présentation synthétique des travaux.** Sont présentés ici trois travaux (thèse, article et mémoire). En sus, avec deux autres auteurs, je participe également à la troisième édition d'un ouvrage spécialisé en droit du financement, dont la parution est prévue à l'été 2026 chez LexisNexis. Bien que cette activité soit principalement concentrée sur le régime général des obligations, les questions relatives au droit des sûretés et au droit du financement font partie du périmètre des travaux. Aussi, j'essaie d'appliquer à ce champ de recherche une grille de lecture théorique qui me paraît généralement profitable : la conception élémentaire de l'obligation distinguant deux éléments au sein de celle-ci, à savoir le *debitum* (rapport de contribution) et l'*obligatio* (rapport de coercition). Elle permet de traiter des problèmes apparemment complexes, en donnant une structure et une terminologie plus fine aux raisonnements. Un autre intérêt de cette conception est qu'elle invite à consulter les ressources historiques, notamment le droit romain, et comparatistes (pays germaniques et Italie).

### 1. *L'unité des opérations sur obligations*, thèse Côte d'Azur, dir. M. Latina, 2025.

**Problème soulevé.** La réforme du droit des obligations de 2016 a consacré un chapitre entier aux opérations sur obligations, réunissant en un même lieu la cession de créance, la cession de dette, la novation et la délégation. Cette réunion formelle, héritée d'une histoire commune, n'a pourtant pas suffi à dissiper les interrogations que soulève la concurrence pratique entre ces mécanismes. Face à cette situation, la doctrine majoritaire a choisi de les ordonner autour d'une *summa divisio* fondée sur l'effet produit, distinguant, d'une part, les opérations translatives — censées transmettre l'obligation —, et d'autre part, les opérations constitutives — qui en créent une nouvelle. Mais cette classification, si commode soit-elle, peine à rendre compte des situations qu'elle prétend organiser.

La thèse repose sur un constat simple : le défaut de la *summa divisio* classique n'est pas dans son contenant (catégories translatives/constitutives), mais dans son contenu (l'obligation). Sur un plan logique, il est tout à fait vrai que l'effet translatif s'oppose à l'effet constitutif. Ce qui est inexact, en revanche, c'est de prétendre que la cession produit des effets à l'égard de l'obligation qui sont fondamentalement opposés à ceux produits par une novation ou une délégation. Pour corriger cette

inexactitude, il fallait abandonner l'effet comme seul critère d'analyse et introduire un critère complémentaire : l'objet de l'opération (l'obligation).

**Proposition de thèse.** Cette démarche conduit à reconnaître que l'obligation n'est pas un objet unitaire, mais une réalité composée de deux éléments distincts et dissociables. D'un côté, le *debitum* désigne le rapport de contribution — la charge ou le profit de la prestation, ce que le débiteur doit au sens économique. De l'autre, l'*obligatio* désigne le rapport de contrainte — le lien juridique qui permet au créancier d'exercer un pouvoir sur le débiteur pour obtenir l'exécution. La proposition de thèse est alors ainsi formulée : toute opération sur obligations nommée par le Code civil emporte nécessairement la modification de l'*obligatio* et possiblement la transmission du *debitum*. C'est en cela qu'elles sont substantiellement unies.

La proposition est originale à deux égards. Premièrement, elle prend le contrepied des analyses doctrinales jusqu'ici soutenues sur le sujet, lesquelles sont favorables à la *summa divisio*. Deuxièmement, elle semble être la première thèse de droit français utilisant la conception élémentaire de l'obligation comme grille de lecture d'un problème. Par le passé, des thèses avaient été soutenues pour expliquer cette conception, mais jamais pour l'appliquer de manière aussi totale à un mécanisme.

**Résumé de la thèse (partie première).** Voici un résumé de la démonstration qui a permis d'arriver à cette proposition. L'unité des opérations sur obligations se remarque, en premier lieu, dans le cadre des celles dites translatives. La cession de créance et la cession de dette transmettent certes le *debitum* — la charge ou le produit de l'obligation passe d'une tête à une autre — mais elles modifient inévitablement l'*obligatio*.

Ce constat se manifeste avec une clarté particulière à travers le régime des exceptions. En tant que moyens de défense que le débiteur peut opposer au créancier pour échapper à la contrainte, les exceptions sont rattachées à l'*obligatio*. Dès lors que le débiteur ou le créancier change, ces exceptions ne peuvent plus être invoquées de la même manière : les exceptions personnelles au cédant sont inopposables par le cessionnaire, car elles tiennent à l'individualité même de celui qui les a acquises. De même, les exceptions dites inhérentes à la dette — celles que les textes semblent pourtant transmettre avec l'obligation — ne peuvent être opposées par le cessionnaire ou contre lui, car ce dernier, tiers au contrat générateur, ne dispose pas de la qualité qui conditionne leur exercice.

Le régime des sûretés confirme la même lecture. Les sûretés constituent des accessoires de l'*obligatio*, en ce qu'elles renforcent le pouvoir de contrainte du créancier sur un bien ou sur le patrimoine d'un tiers. Lors d'une cession de dette libératoire, l'*obligatio* des tiers-garants est par principe éteinte : il serait injuste d'imposer à un garant de répondre de la dette d'un débiteur substitué qu'il n'a pas choisi. En revanche, les sûretés consenties par le cessionnaire lui-même subsistent naturellement, car elles garantissent désormais sa propre dette. Dans le cadre d'une

cession cumulative, la subsistance des sûretés des tiers-garants s'impose, mais conditionnée par une défaillance du cédant — seul débiteur qu'ils ont accepté de garantir initialement — et non par celle du cessionnaire.

**Résumé de la thèse (partie seconde).** L'examen des opérations constitutives — novation et délégation — confirme à son tour l'unité de l'ensemble des opérations sur obligation.

Leur spécificité supposée, à savoir qu'elles créeraient une obligation entièrement nouvelle, sans lien avec l'obligation d'origine, n'est en réalité que très récente. En droit romain classique, la novation était définie comme la transfusion du *debitum* d'une *obligatio* vers une autre : le même rapport contributif se trouvait encadré dans un nouveau rapport de contrainte (ipséité du *debitum*). Cette condition de l'*idem debitum* a progressivement disparu en droit français, au profit d'une vision purement substitutive qui fait de la novation une extinction suivie d'une création. Il s'agit donc moins d'une spécificité que d'un appauvrissement du mécanisme. Cependant, les textes issus de la réforme de 2016 ouvrent à nouveau la voie au rétablissement de la définition romaine, et l'analyse montre que l'ipséité du *debitum* — et non sa simple identité — demeure une condition implicite de ces opérations.

Précisément, l'examen des nouveaux textes permet de faire un double constat. D'une part, la novation et la délégation reposent nécessairement sur une obligation préexistante, dont le *debitum* est transmis au sein de l'obligation constituée. C'est pourquoi le paiement de l'obligation constituée éteint l'obligation fondamentale : la prestation n'est due qu'une seule fois, même si elle est encadrée par deux rapports de contrainte (*obligationes*) successifs. Ce *debitum* unique explique également l'extinction de l'obligation tierce, laquelle est compensée avec le prix de la transmission. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'*obligatio* constituée soit totalement nouvelle au regard de l'*obligatio* préexistante. Ces deux *obligationes* peuvent être identiques sur certains points, notamment en ce qui concerne le régime des exceptions (stipulation de l'opposabilité dans la délégation) et des sûretés (réservation des sûretés dans la novation).

**Conclusion.** Puisque les opérations relevant de l'une des catégories peuvent produire des effets normalement attachés à des opérations relevant de la catégorie opposée, la *summa divisio* fondée sur l'effet est insuffisante. Elle doit être complétée par la prise en compte de l'objet (*debitum/ obligatio*), sans quoi elle décrit les opérations de manière incomplète et fausse leur mise en concurrence. La conception élémentaire de l'obligation offre à la matière un cadre analytique plus rigoureux que la *summa divisio* classique seule, et ouvre la voie à de nouvelles lectures.

**Perspectives.** Cette conclusion ouvre des perspectives importantes, en permettant d'envisager une classification complémentaire fondée non plus sur l'effet, mais sur l'objet de l'opération. Deux

grandes familles d'opérations se dégagent alors, dépassant le cadre posé par le chapitre du Code civil qui leur est dédié : les opérations modifiant le *debitum*, d'une part, et celles modifiant l'*obligatio*, d'autre part.

Dans la première famille prennent place des opérations que le Code civil ignore ou traite de façon marginale. La cession de l'émolument de la créance, par exemple, consiste à transmettre au cessionnaire la face active du *debitum* sans modifier l'*obligatio* : le cédant conserve le pouvoir de contrainte, mais devra reverser au cessionnaire le produit du paiement. Ce mécanisme est à l'œuvre lorsque la cession de créance n'a pas été rendue opposable au débiteur cédé, ou encore dans certaines opérations de titrisation. À l'inverse, la cession de dette interne transmet la face passive du *debitum* sans modifier l'*obligatio* : le créancier conserve son lien de contrainte contre le cédant, mais le rapport de contribution pèse désormais sur le cessionnaire. Une décision récente de la Cour de cassation, rendue à propos de la cession de contrat, ouvre la voie à cette interprétation en distinguant nullité et inopposabilité. Le défaut de consentement du cédé entraîne seulement l'inopposabilité de l'opération à son égard, non sa nullité ; il s'agit donc d'une opération bipartite au stade de la formation.

Dans la seconde famille, celle des opérations ne portant que sur l'*obligatio*, se rangent des mécanismes que le droit positif ne qualifie pas formellement d'opérations sur obligations, mais qui en épousent la structure. Par exemple, la confirmation d'un acte vicié constitue une nouvelle *obligatio* autour d'un *debitum* inchangé. La prescription libératoire éteint l'*obligatio* tout en maintenant le *debitum*, ce qui explique qu'un paiement volontaire intervenu après la prescription ne puisse pas être répété. La subrogation personnelle transmet au *solvens* l'*obligatio* du créancier afin de garantir un *debitum* différent — celui du remboursement — sans qu'il y ait pour autant cession de créance. L'affacturage inversé, enfin, permet à un débiteur de se défaire des charges du contentieux (*obligatio*) tout en continuant de supporter le poids contributif (*debitum*) à titre définitif : l'*obligatio* change de mains, le *debitum* reste sur la même tête.

## ***2. L'effacement des dettes par le jeu des opérations sur obligations. Quand libérer n'est pas décharger, colloq. Côte d'Azur, codir. P.-M. Le Corre et P. Cagnoli, L'Harmattan, 2023.***

**Angle de l'étude.** La contribution devait s'intéresser à cette notion d'effacement des dettes du point de vue du régime général des obligations, notamment des opérations sur obligations. Il est précisé que cette notion d'effacement des dettes n'apparaît qu'en note de bas page de la thèse (n° 36, p. 31, note 3). Cette publication n'en est donc pas un extrait, bien que le prisme de recherche — la conception élémentaire de l'obligation — soit le même.

**Problème soulevé.** Le principal apport de cette publication est de préciser les contours de la notion d'effacement des dettes en s'affranchissant du cadre strict du droit des entreprises en

difficultés ou du surendettement des particuliers. En effet alors que le législateur y fait explicitement référence en matière de rétablissement professionnel (*C. com., art. L.645-11*) et personnel (*C. conso., art. L. 742-22*), il n'en donne jamais une définition générique. Dès lors, il est difficile d'en apprécier la portée : est-il définitif ? est-il mécaniquement remis en cause par un retour à meilleure fortune ? Aussi, n'existe-t-il pas d'autres contextes dans lesquels un tel effacement profite au débiteur et qui permettraient d'éclairer cette notion ?

**Proposition.** Le point de départ de la réflexion se trouve dans la définition des termes du sujet : qu'est-ce qu'une dette ? Qu'est-ce qu'un effacement ? Le recours à la conception élémentaire de l'obligation, laquelle distingue le *debitum* (rapport contributif) de l'*obligatio* (rapport coercitif), a permis d'arriver à la conclusion que l'effacement de dette n'est pas une notion univoque. Elle peut correspondre à deux situations bien différentes. D'un côté, on peut parler d'effacement lorsqu'il y a décharge économique du débiteur (effacement du *debitum*), lequel n'est pas nécessairement libéré de la contrainte du créancier (maintien de l'*obligatio*). C'est ce qui arrive lors d'une délégation incertaine ou d'une cession de dette cumulative. D'un autre côté, on peut aussi parler d'effacement lorsqu'il y a libération du débiteur (effacement de l'*obligatio*), lequel n'est pas nécessairement déchargé du poids économique (maintien du *debitum*). Cela correspond aux mécanismes de prescription, remise, novation, ou cession de dette libératoire.

Cette lecture de la notion d'effacement des dettes, bien que menée dans une pure logique de droit des obligations, présente un intérêt lorsqu'elle est appliquée au droit des entreprises en difficultés et à celui du surendettement des particuliers. Elle permet d'éclairer le régime de cette notion nouvelle et indéfinie. Selon le schéma civiliste vers lequel on veut faire tendre le droit spécial de l'effacement des dettes, les conséquences pratiques ne seront pas les mêmes.

### **3. La cession de dette, mémoire M2, dir. M. Latina, L'Harmattan, 2018.**

Ce mémoire de M2 avait été récompensé par le prix du meilleur mémoire des Masters adossés au laboratoire (Université Côte d'Azur, CERDP). Son intérêt est double.

**Premier intérêt : concomitance avec la réforme du droit des obligations.** D'une part, il a été publié moins d'un an après l'entrée en vigueur de la loi de ratification (loi n° 2018-287, 20 avr. 2018) de l'ordonnance (ord. n° 2016-131 du 10 février 2016) portant réforme droit des obligations. Or, c'est précisément à l'occasion de cette réforme que la cession de dette a été consacrée en droit français aux articles 1327 et suivants du Code civil. À peine née, cette opération présentait déjà de nombreux défauts et laissait circonspectes aussi bien la doctrine que la pratique. Le mémoire dresse le constat que le régime de la cession de dette n'était pas satisfaisant en l'état, notamment sur le plan des exceptions et des sûretés, mais aussi dans sa relation avec les mécanismes voisins.

**Second intérêt : réactualisation de la matière.** D'autre part, le mémoire a permis de réactualiser le sujet du changement de débiteur. Pour retrouver une monographie de droit français sur ce sujet, il fallait remonter à la thèse de Monsieur Lionel Andreu publiée en 2010, c'est-à-dire avant que ne soient connus les premiers projets d'ordonnance. La réflexion de l'auteur ne pouvait donc pas s'appuyer sur des textes de loi et se heurtait mécaniquement à un problème de cadrage du sujet. De plus, les travaux doctrinaux portant sur la réforme du droit des obligations ne donnaient qu'une maigre place à la cession de dette, à laquelle étaient préférées d'autres opérations telles que la cession de contrat, elle aussi consacrée à cette occasion, ou bien les autres opérations sur obligations (cession de créance, novation et délégation). Un état des lieux des questions était donc nécessaire.